



Comté de Lotbinière

Municipalité de St-Sylvestre

Assemblée extraordinaire du conseil municipal de St-Sylvestre tenue le 16 octobre 2023 à 19 h 30 , à la salle Bonne entente du bureau municipal, en présence pour les élus sous la présidence de la Mairesse Mme Nancy Lehoux et à laquelle sont présents les conseillers suivants et formant quorum :

**Monsieur Gilbert Bilodeau, conseiller # 1**  
**Madame Line Nadeau, conseillère # 2**  
**Monsieur Éric Gobeil, conseiller #3**  
**Madame Sonia Lehoux, conseillère # 4**  
**Monsieur Laval Breton, conseiller # 5**  
**Monsieur Steve Houley, conseiller # 6**

### **Actes législatifs du conseil**

- a) Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 835 800 \$ qui sera réalisé le 23 octobre 2023
- b) Résolution d'adjudication relativement à l'emprunt par billets de 835 800\$
- c) Résolution relative aux services bancaires
- d) Résolution pour formation des pompiers

### **Résolution numéro 158-2023**

#### **Adoption de l'ordre du jour**

ATTENDU QU'une copie de l'ordre du jour a été remise 72 heures avant le début de la présente séance

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sonia Lehoux , appuyé par Gilbert Bilodeau et résolu unanimement que l'ordre du jour de la séance ordinaire du 16 octobre 2023 soit adopté tel que présenté.

## Résolution 159-2023

### Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 835 800 \$ qui sera réalisé le 23 octobre 2023

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Saint-Sylvestre souhaite emprunter par billets pour un montant total de 835 800 \$ qui sera réalisé le 23 octobre 2023, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
106-2017	835 800 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

ATTENDU QUE, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 106-2017, la Municipalité de Saint-Sylvestre souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

#### **Il est proposé par Laval Breton, appuyé par Lyne Nadeau et résolu unanimement**

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 23 octobre 2023;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 23 avril et le 23 octobre de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

<b>2024.</b>	<b>37 300 \$</b>	
<b>2025.</b>	<b>39 300 \$</b>	
<b>2026.</b>	<b>41 600 \$</b>	
<b>2027.</b>	<b>43 800 \$</b>	
<b>2028.</b>	<b>46 200 \$</b>	<b>(à payer en 2028)</b>
<b>2028.</b>	<b>627 600 \$</b>	<b>(à renouveler)</b>

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 106-2017 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 23 octobre 2023), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

## Résolution 160-2023

### Résolution d'abjudication relativement à un emprunt par billets au montant de 835 800 \$ qui sera réalisé le 23 octobre 2023

La conseillère Sonis Lehoux se retire des délibérations

#### Soumissions pour l'émission de billets

Date d'ouverture :	16 octobre 2023	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	4 ans et 6 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	23 octobre 2023
Montant :	835 800 \$		

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Sylvestre a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 23 octobre 2023, au montant de 835 800 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

#### 1 - BANQUE ROYALE DU CANADA

37 300 \$	5,74000 %	2024
39 300 \$	5,74000 %	2025
41 600 \$	5,74000 %	2026
43 800 \$	5,74000 %	2027
673 800 \$	5,74000 %	2028

Prix : 100,00000

Coût réel : 5,74000 %

## 2 - CAISSE DESJARDINS DE LA NOUVELLE-BEAUCE

37 300 \$	5,89000 %	2024
39 300 \$	5,89000 %	2025
41 600 \$	5,89000 %	2026
43 800 \$	5,89000 %	2027
673 800 \$	5,89000 %	2028

Prix : 100,00000

Coût réel : 5,89000 %

## 3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

37 300 \$	5,70000 %	2024
39 300 \$	5,65000 %	2025
41 600 \$	5,50000 %	2026
43 800 \$	5,50000 %	2027
673 800 \$	5,50000 %	2028

Prix : 98,35900

Coût réel : 5,92696 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BANQUE ROYALE DU CANADA est la plus avantageuse;

**Il est proposé par Steve Houley, appuyé par Eric Gobeil et résolu unanimement**

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Saint-Sylvestre accepte l'offre qui lui est faite de BANQUE ROYALE DU CANADA pour son emprunt par billets en date du 23 octobre 2023 au montant de 835 800 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 106-2017. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

### **Résolution 161-2023**

**Résolution relative aux services bancaires donnant le droit à Nancy Lehoux, mairesse et Louise Breton, directrice générale d'agir au nom de la municipalité de St-Sylvestre**

**IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :**

1. QUE **BANQUE ROYALE DU CANADA** (« Banque Royale ») est par les présentes nommée la banque du client.
2. QUE **LA MAIRESSE ET LA DIRECTRICE GENERALE, CONJOINTEMENT** ont l'autorisation d'agir au nom du client pour :
  - (a) retirer des fonds ou ordonner que des fonds soient virés des comptes du client par quelque moyen que ce soit, notamment en établissant, tirant, acceptant, endossant ou signant des chèques, des billets à ordre, des lettres de change, des ordres de paiement d'espèces ou d'autres effets ou en donnant d'autres instructions ;
  - (b) signer toute convention ou autre document ou instrument établi avec Banque Royale ou en faveur de celle-ci, y compris des conventions et contrats relatifs aux produits et aux services fournis au client par Banque Royale; et
  - (c) poser, ou autoriser une ou plusieurs personnes à poser, l'un ou l'autre des actes suivants :
    - (i) recevoir de Banque Royale toutes espèces ou tout titre, instrument ou autre bien du client détenus par Banque Royale, en garde ou à titre de garantie, ou donner des directives à Banque Royale pour la remise ou le transfert de telles espèces, de tels titres, de tels instruments ou de tels autres biens à toute personne désignée dans de telles directives ;
    - (ii) déposer, négocier ou transférer à Banque Royale, au crédit du client, des espèces ou tout titre, instrument et autre bien et, à ces fins, les endosser au nom du client (au moyen d'un timbre en caoutchouc ou autrement), ou de tout autre nom sous lequel le client exerce ses activités ;
    - (iii) donner instruction à Banque Royale, par quelque moyen que ce soit, de débiter les comptes de tiers pour dépôt au crédit du client ; et
    - (iv) recevoir des relevés, des instruments et d'autres effets (y compris des chèques payés) et documents ayant trait aux comptes du client à Banque Royale ou à tout service de Banque Royale, et régler et approuver les comptes du client à Banque Royale.
3. Les instruments, instructions, conventions (notamment des contrats pour les produits ou services fournis par Banque Royale) et documents établis, tirés, acceptés, endossés ou signés (sous le sceau de la compagnie ou autrement) comme il est prévu dans la présente résolution et remis à Banque Royale par toute personne, aient plein effet et obligent le client ; Banque Royale est, par les présentes, autorisée à agir sur la foi de ces documents et effets et à y donner suite.
4. Banque Royale recevra :
  - (a) une copie de la présente résolution; et
  - (b) une liste approuvée des personnes autorisées par la présente résolution à agir au nom du client, ainsi qu'un avis écrit de toute modification apportée à cette liste ainsi que des spécimens de leur signature ;

ces documents doivent être certifiés par le

- (1) **MAIRESSE** et
- (2) **DIRECTRICE GENERALE** du client;

- (d) une liste de toutes les autorisations accordées en vertu du paragraphe 2c) de la présente résolution.

5. Tout document fourni à Banque Royale conformément à l'article 4 de la présente résolution aura force obligatoire pour le client jusqu'à ce qu'un nouveau document écrit abrogeant ou remplaçant le précédent soit reçu par la succursale ou l'agence de Banque Royale où le client détient un compte, et sa réception dûment accusée par écrit.

## **Résolution 162-2023**

### **Résolution pour présenter une demande d'aide financière pour la formation des pompiers dans le cadre du programme d'aide pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de Lotbinière**

**Attendu que** le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

**Attendu que** ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

**Attendu qu'**en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel et qu'il a été reconduit en 2019;

**Attendu que** ce Programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

**Attendu que** ce Programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

**Attendu que** la municipalité de Saint-Sylvestre désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

**Attendu que** la municipalité de St-Sylvestre prévoit la formation de 3 pompiers pour le programme Pompier I au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

**Attendu que** la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de Lotbinière en conformité avec l'article 6 du Programme.

Il est proposé par Line Nadeau et appuyé par Laval Breton et résolu de présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de Lotbinière

Levée de l'assemblée est faite à 19 h 53, l'ordre du jour étant épuisé.

Adopté à la séance du 6 novembre 2023

---

Nancy Lehoux

---

Louise Breton

Je, Nancy Lehoux, mairesse atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par  
moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du code municipal.

---

Nancy Lehoux